

	Article 151 septies Exonération des petites entreprises	Article 238 quinquies Exonération en fonction de la valeur des éléments transmis	Article 151 septies A Exonération dans le cadre du départ à la retraite	Article 151 septies B Abattement sur les plus- values immobilières à long terme
Transmissions concernées	A titre onéreux ou à titre gratuit			A titre onéreux ou à titre gratuit
Biens et cessions concernés	Toutes opérations générant une PV professionnelle: retrait d'actif, cession de parts ou d'éléments d'actifs, apport, échange, donation, portant sur un élément isolé ou une branche complète d'activité	Cession à titre gratuit ou à titre onéreux : - de l'intégralité des parts - d'une branche complète d'activité	- Intégralité des parts - Entreprise individuelle - Fonds de commerce d'une société unipersonnelle ou pluripersonnelle relevant de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, la dissolution de la société doit être concomitante à la cession et l'exonération ne profite qu'à l'associé faisant valoir ses droits à la retraite.	Toutes opérations générant une PVLTI immobilière (retrait d'actif, cession, apport, échange, donation, etc.) portant sur un immeuble affecté à l'activité professionnelle
Qualité du cédant	- Entrepreneur individuel - Associé d'une société relevant de l'IR exerçant une activité dans celle-ci - Société relevant de l'IR	- Entrepreneur individuel - Associé d'une société relevant de l'IR exerçant une activité dans celle-ci - Société relevant de l'IR - Société passible de l'IS répondant à la définition des PME communautaires	- Entrepreneur individuel - Associé d'une société relevant de l'IR exerçant une activité dans celle-ci - Société relevant de l'IR ayant une activité opérationnelle	- Entrepreneur individuel - Associé d'une société relevant de l'IR exerçant une activité dans celle-ci - Société relevant de l'IR ayant une activité opérationnelle
Condition relative au cédant	Avoir une participation directe, personnelle et continue à l'activité	- Le cédant ne doit pas détenir plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire Observations <i>En cas de transmission à titre onéreux de parts de société, le cédant ne doit pas détenir de droit de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.</i> - le cédant ne doit exercer aucune fonction de direction dans la société ou l'entreprise cédée pendant un délai de 3 ans à compter du jour de la cession	- Liquider ses droits à la retraite et cesser toute fonction dans l'entreprise cédée dans un délai maximum de 24 mois - le cédant ne doit pas détenir plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire	
Nature de l'activité	Activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale Exclusion des activités patrimoniales			

	Article 151 septies	Article 238 quindecies	Article 151 septies A	Article 151 septies B
Délai d'exercice préalable de l'activité	5 ans	5 ans Observations En cas de location-gérance, pour les contrats conclus depuis le 1 ^{er} janvier 2006, le fonds doit avoir été exploité par le bailleur pendant au moins 5 ans avant sa mise en location-gérance.		5 ans
Location-gérance	Exclusion	2 conditions : - La cession respecte l'ensemble des conditions requises pour l'application du mécanisme - La cession est faite au profit du locataire-gérant Observations Lorsque le bailleur de fonds loue son fonds à une société qu'il contrôle, ces dispositifs s'appliquent à condition que les ventes des parts de la société et du fonds soient simultanées et au profit du même repreneur.		Exclusion
Condition relative à l'entreprise cédée		- PME communautaire - Capital détenu à plus de 75 % par des personnes physiques ou PME communautaires	- PME communautaire	
Portée de l'exonération d'impôt sur le revenu	- Exonération de toutes les PVCT et PVLT (sur biens immobilier et mobilier) - Exclusion des terrains à bâtir	- Exonération des PVCT et PVLT sur fonds de commerce - Exclusion des plus-values sur biens immobiliers		Exonération des PVLT immobilières Exclusion des terrains à bâtir
Conditions d'exonération d'IR	Exonération en fonction de la moyenne du CA des exercices clos au cours de deux années précédant la date de clôture de l'exercice de réalisation de la PV. <u>Activités de vente et fourniture de logement :</u> - exonération totale si CA ≤ 250 000 € - exonération partielle si CA > 250 000 € et < 350 000 € <u>Prestations de services :</u> - exonération totale si CA ≤ 90 000 € - exonération partielle si CA > 90 000 € et < 126 000 €	- Exonération totale Valeur des éléments transmis ≤ 300 000 € - Exonération partielle Valeur des éléments transmis comprise entre 300 000 € et 500 000 €	Exonération totale Aucun seuil applicable	Abattement de 10 % par année de détention applicable au-delà de la 5 ^{ème} année sur la PVLT Exonération totale de la PVLT immobilière au bout de 15 ans de détention
Prélèvements sociaux	Exonération	Exonération	Les prélèvements sociaux restent dus	Exonération
Cumuls	- Cumul possible avec les articles 151 septies A et 151 septies B du CGI - Pas de cumul avec l'article 238 quindecies du CGI	- Cumul possible avec les articles 151 septies A et 151 septies B du CGI - Pas de cumul avec l'article 151 septies du CGI	Cumul possible avec les articles 151 septies, 238 quindecies et 151 septies B du CGI	Cumul possible avec les articles 151 septies, 238 quindecies et 151 septies A du CGI